



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## comptes courants

Question écrite n° 35461

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille sur le fait que lorsqu'une femme mariée demande à ouvrir un compte en banque, la plupart des agences exigent que le mari signe « un certificat d'hébergement » au bénéfice de son épouse. L'agence demande, en outre, parfois la photocopie recto et verso de la carte d'identité du mari. Or, lorsque l'épouse fournit un certificat de mariage signé par le maire de la commune ainsi qu'une photocopie de la taxe foncière aux deux noms, du mari et de la femme, il n'y a manifestement aucune raison de créer une discrimination et de demander à l'épouse de fournir des documents supplémentaires par rapport à ceux qui seraient exigés si le mari demandait à ouvrir un compte en banque pour lui-même. La HALDE a d'ores et déjà été saisie de ce dossier, mais elle souhaiterait qu'elle lui indique si, dès à présent, un rappel à l'ordre sévère ne pourrait pas être adressé à toutes les banques.

### Texte de la réponse

Conformément à l'article 221 du code civil, chacun des époux peut, quel que soit son régime matrimonial, se faire ouvrir un compte bancaire ou postal à son nom sans le consentement de l'autre, et le faire fonctionner librement. L'époux est réputé, à l'égard de la banque, avoir la libre disposition des fonds déposés au compte. Cela dispense la banque de procéder à toute vérification de propriété et de pouvoir au moment du dépôt. L'épouse peut donc ouvrir un compte individuel à son nom de jeune fille, ou encore à son nom d'épouse suivie de son nom de jeune fille ou l'inverse, ou encore de son nom d'épouse seulement. Dans tous les cas, la banque doit s'assurer que le nom d'usage retenu pour l'intitulé du compte correspond bien au nom d'usage figurant sur la pièce d'identité. L'ouverture d'un compte à vue est une opération réglementée. À cet égard, la banque est légalement obligée de procéder à un certain nombre de vérifications. Aussi, seules les pièces suivantes sont demandées : le justificatif de domicile (certificat d'imposition ou de non-imposition, quittance de loyer, facture d'eau, de gaz ou d'électricité, etc.) ; la pièce d'identité officielle comportant une photographie et la signature (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour temporaire ou de résident, etc.) ; si le compte est un compte joint, chaque cotitulaire doit déposer un spécimen de signature ; si une procuration est donnée, le mandataire devra déposer un spécimen de signature ; le compte joint est régi le code civil (art. 1197 à 1216) et par le code général des impôts (art. L. 753). Il permet à chacun de l'utiliser indépendamment de l'autre, sous sa seule signature, comme s'il en était le seul titulaire. Le fonctionnement du compte joint dépend de l'intitulé du compte. Il existe trois possibilités d'intitulé de compte ; aux termes de la réglementation en vigueur, un certificat d'hébergement n'a pas à être demandé. En pratique, pour permettre une plus grande souplesse de fonctionnement, l'intitulé du compte, pour un couple, est souvent « M. ou Mme X ». Dans ce cas, le compte présente deux cotitulaires et fonctionne avec une seule signature. Si le compte a été ouvert sous l'intitulé « M. et Mme X », la signature des deux cotitulaires du compte est nécessaire pour toutes les opérations. Enfin, si l'intitulé du compte est « M. et/ou Mme X », la signature conjointe des deux cotitulaires est requise pour certains actes préétablis au moment de l'ouverture du compte. Dans les autres cas, une seule signature suffit. Le fonctionnement du compte joint repose sur le principe de la solidarité entre les cotitulaires du compte. Ainsi, chacun des cotitulaires peut disposer de l'intégralité des fonds déposés sur le compte, même s'il est alimenté

par un seul des deux cotitulaires (solidarité active). Il n'est pas bloqué en cas de décès de l'un des cotitulaires. À l'inverse, chacun des cotitulaires est considéré comme débiteur en cas de solde négatif du compte (solidarité passive). Chaque cotitaire peut voir sa responsabilité engagée sur la totalité des dettes en cas de solde débiteur ou en cas d'émission de chèque sans provision. Si le contrat prévoit celui des deux cotitulaires qui sera responsable en cas d'émission de chèque sans provision, l'interdiction s'appliquera alors sur le compte joint et les autres comptes de la personne désignée ; les autres cotitulaires n'étant interdits d'émettre que sur le compte joint. Cependant, si le contrat ne prévoit rien, l'interdiction s'appliquera à tous les titulaires et sur tous leurs comptes. Il est donc souhaitable de désigner lors de l'ouverture d'un compte joint lequel des cotitulaires sera responsable en cas d'émission de chèque sans provision.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35461

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** Famille

**Ministère attributaire :** Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 23 février 2010

**Question publiée le :** 18 novembre 2008, page 9887

**Réponse publiée le :** 2 mars 2010, page 2494